

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 20/07/2022

VOI.22.00.A01882

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
AVENUE DE CHARDONNET et RUE DE PORT JOINT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A01852 en date du 11/07/2022,

Vu la demande de la SNCF

Considérant que des travaux de changement d'un appui sur le pont rail rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/07/2022 au 29/07/2022 AVENUE DE CHARDONNET et RUE DE PORT JOINT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.22.00.A01852 en date du 11/07/2022, portant réglementation de la circulation AVENUE DE CHARDONNET et RUE DE PORT JOINT, est abrogé.

**Article 2 :** Le 19/07/2022, la circulation peut être interdite sur la voie verte AVENUE DE CHARDONNET sous la passerelle SNCF.  
Cette mesure concerne uniquement le temps de montage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Le 29/07/2022, la circulation peut être interdite sur la voie verte AVENUE DE CHARDONNET sous la passerelle SNCF.  
Cette mesure concerne uniquement le temps de démontage de l'échafaudage.

**Article 4 :** À compter du 19/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE PORT JOINT sur toute sa longueur. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 6 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 19 **JUIL. 2022**

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée